

LA NOUVELLE AFRIQUE DU SUD ET L'ONU



PIERRE-PAUL DIKA *

Les hommes politiques sud-africains, à l'instar de Jacque Selebi, ont mis en lumière les ambitions internationales de la Nouvelle Afrique du Sud (NAS). Ce dernier, ancien directeur général du ministère sud-africain des Affaires étrangères a illustré le rôle que doit jouer le pays sur la scène internationale : « L'Afrique du Sud a fait l'objet de demandes de la part des organisations internationales et des peuples d'être le porte-parole de nouvelles idées et des solutions pour sortir de l'impasse »¹. C'est Alfred Nzo, alors Ministre des Affaires étrangères du pays de la présidence Mandela, qui a mis en lumière les avantages du multilatéralisme dont l'objectif est de renforcer le système de règles « qui limitent la possibilité pour les grandes puissances d'exercer une action unilatérale »². Ce dernier a aussi souligné la faculté d'offrir l'opportunité pour les petits États « de participer sur un pied d'égalité sur la scène internationale »³.

En effet, pour la NAS, le multilatéralisme est la caisse de résonance des intérêts des pays développés. C'est pourquoi l'ambition de la NAS

* DOCTEUR EN DROIT ET CHARGÉ DE COURS À LA FSJP DE L'UNIVERSITÉ DE NGAOUNDÉRIÉ (CAMEROUN).

¹ Jacque Selebi, « South African Foreign Policy. Setting News Goals and Strategies », *SAIIA*, vol. 6, n° 1, 1998.

² Alfred Nzo, *Adress at the Foreign Affairs Budget Vote*, House of Assembly (04/03/1999).

³ *Idem*.

est de faire des enceintes internationales une tribune permettant l'émergence d'une action globale afin de rééquilibrer les rapports de force internationaux⁴. Si le pays est partie prenante dans le jeu multilatéral, la place particulière qu'elle occupe en Afrique implique⁵, de par sa destinée africaine, de concilier ses intérêts de puissance moyenne avec ceux de l'Afrique⁶.

La volonté sud-africaine de la réforme du système des Nations unies tient ainsi d'une part au rôle joué par l'Onu dans la lutte contre l'apartheid. Pour ce fait, pendant les décennies qui ont précédé l'année 1994, l'organisation internationale, par des actions fortes, a soutenu la lutte contre l'apartheid. Jacob Zuma l'a réaffirmé le 24 septembre 2014 à la 69^e session de l'Assemblée générale de l'Onu : « Le rôle des Nations unies dans le soutien de la lutte pour l'autodétermination et la liberté a été exemplaire. L'Afrique du Sud en est le brillant exemple. »⁷ En 1966, par la résolution 2202, l'Assemblée générale a déclaré l'apartheid « Crime contre l'humanité », ce qui a conduit à la convention internationale sur la suppression et le démantèlement du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 1973. L'année suivante, le pays a été suspendu et ce jusqu'en 1994, date de ses premières élections démocratiques.

La volonté de sud-africaine de prendre part à la réforme du système des Nations unies est, d'autre part, dans la lignée des réformes des institutions continentales, la SADC et l'Union africaine (UA), dans un contexte de la nécessité d'une démocratie globale et de crise des institutions de régulation globale⁸. Les propos tenus en 2011 de l'ancienne ministre sud-africaine des

140

⁴ Voir notamment Pierre-Paul Dika, *La nouvelle Afrique du Sud face à la mondialisation : les défis globaux d'une puissance africaine*, L'Harmattan, Paris, 2008.

⁵ Les atouts de la NAS, son action en faveur d'une renaissance africaine (dont la matérialisation sont l'UA et le NEPAD) constituent le socle de son engagement en faveur de la paix, la sécurité et la stabilité politique et économique du continent africain. Ces instruments de la politique continentale sont le corollaire de son statut de puissance régionale et continentale.

⁶ Se référer à cet effet à Pierre-Paul Dika, « La gouvernance normative globale dans la politique étrangère de la nouvelle Afrique du Sud : vers la construction d'un intérêt continental ? », *Cahiers Juridiques et Politiques de la FSJP*, université de Ngaoundéré, 2012, p. 55-79.

⁷ J. Zuma, USA, New York, 24 septembre 2014, discours disponible à l'adresse suivante <<http://www.dfa.gov.za/docs/speeches/2014/jzum0924.html>> (consulté le 30 septembre 2014).

⁸ *Les Cahiers français*, « La crise des organisations internationales », La Documentation française, n° 302, Paris, mai-juin 2001, (sous la direction de Philippe Tronquoy). Voir aussi Pierre-Édouard Deldique, *Le mythe des Nations unies : l'Onu après la guerre froide*, Hachette, Paris, 2004.

Affaires étrangères et actuelle présidente de la commission de l'UA, N. Dlamini Zuma, illustrent bien cette donnée : « La démocratie n'est pas seulement importante pour les pays. Elle se doit aussi de l'être pour les institutions internationales. »⁹ L'ancienne ministre a rappelé encore en 2001 l'engagement de son pays à la réforme de ces institutions : « L'Afrique du Sud s'est engagée dans la réforme et le renouvellement fondamental des institutions multilatérales en vue d'un système de gouvernance globale qui soit plus représentatif et sensible aux besoins de l'Afrique et des pays du Sud. Le Conseil de sécurité des Nations unies, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, pour ne citer que ceux-là, sont d'une importance particulière à cet égard. »¹⁰

Le président J. Zuma, dans son discours à 69^e session de l'Assemblée générale des Nations unies le 24 septembre a été dans cette lignée : « Permettez moi de rappeler que le 70^e anniversaire de l'Onu l'année prochaine nous offre l'opportunité de réfléchir sérieusement sur la nécessité de réformer cette auguste institution en passant des paroles à l'action. »¹¹

Le multilatéralisme, qui est le propre des puissances moyennes, est ainsi la voie par laquelle la NAS entend contribuer à la restructuration du système international. L'ancien président, Thabo Mbeki¹², l'a affirmé en 2003 : « Le multilatéralisme et un système des Nations unies efficace veulent dire que nous avons la possibilité de résoudre les problèmes auxquels fait face l'humanité, nous compris. Cela marquera l'émergence d'un nouvel ordre mondial caractérisé par la démocratisation d'un système des relations internationales et la possibilité pour les pauvres et les plus faibles de s'exprimer librement dans un monde intégré et plus interdépendant par le processus durable de la mondialisation. »¹³

141

⁹ K. Dlamini Zuma, discours à l'occasion du vote du budget du ministère des Affaires étrangères (renommée DIRCO depuis 2009 suite à l'arrivée au pouvoir de Jacob Zuma) au parlement sud-africain, Le Cap, 8 mai 2001. Discours en anglais disponible sur le site du ministère. <<http://www.dfa.gov.za>>.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ J. Zuma, USA, New York, 24 septembre 2014, *op. cit.*

¹² Chantre de la Renaissance africaine, il a dirigé le pays de 1999 à 2008.

¹³ T.Mbeki, déclaration faite à l'occasion du 23^e sommet du Mouvement des non-alignés, tenu à Kuala Lumpur, Malaisie, les 24 et 25 février 2003. Accessible en anglais sur le site de la mission permanente de la NAS à l'Onu : <http://www.southafrica.newyork.net.pnum/view_press_release> (consulté le 21/03/2006).

Ce choix sud-africain a pour fondement l'influence relative qu'exerce le pays sur le plan international, sa capacité à infléchir la tendance en faveur des pays du Sud apparaissant limitée. C'est pourquoi rendre démocratique un système qui représente les intérêts nationaux de chaque État plus ouvert au consensus nécessite, au-delà du multilatéralisme, une stratégie d'alliance, une adhésion plus marquée aux thèses des pays du Sud et un statut de membre du Conseil de sécurité. Ce défi, qui s'inscrit dans le cadre de la reconstruction de l'architecture internationale, s'opère dans un contexte favorable puisqu'à son statut de puissance continentale, s'ajoute la réforme des Nations unies, à l'ordre du jour depuis plusieurs décennies¹⁴, qui se double de celle du Conseil de sécurité¹⁵ de l'illustre institution septuagénaire.

L'Afrique du Sud a été pendant quatre années au cours des huit dernières années membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations unies. D'abord du 16 octobre 2006 au 31 décembre 2008 et ensuite du 12 octobre 2010 au 31 décembre 2012. De par ses ambitions en faveur d'une architecture globale démocratique et équitable doublée de ses attributs de puissance africaine, le rôle joué par le pays au sein de cet illustre organe est ainsi à scruter à la loupe. Le pays a-t-il exercé en appui sur le multilatéralisme une influence notable dans l'action du Conseil ? Quel est le bilan de sa participation au Conseil de sécurité ?

À bien y voir, nous pouvons noter que deux principaux axes ont guidé l'action sud-africaine au sein du Conseil de sécurité, que sont l'intégrité de la Charte des Nations unies et d'autre part la forte inclination pour une réforme de cet organe.

L'intégrité de la Charte des Nations unies

L'intégrité de la Charte et le respect de la règle de droit international doublé de la réforme du CS, si la paix et la sécurité du

¹⁴ Depuis plusieurs décennies en effet, la réforme de cette institution, destinée à l'adapter au xx^e siècle et à la rendre plus efficace, a presque toujours été à l'ordre du jour. Trois des quatre derniers secrétaires généraux, Javier Perez de Cuellar (1980-1991), Boutros Boutros Ghali (1992-1997) et Kofi Annan, auteur du dernier projet de réforme présenté le 21 mars 2005 (1997-2006), se sont efforcés de sensibiliser l'opinion publique internationale et les États, les plus puissants en particulier, sur la nécessité et l'opportunité de cette réforme.

¹⁵ La seule réforme au sein du Conseil de sécurité, dernier refuge de la prépondérance traditionnelle des grandes puissances, a été d'élargir le nombre de membres non permanents de 6 à 10 par un amendement de 1963 entré en vigueur en 1965.

continent africain constituent les vecteurs de la politique étrangère de la NAS, ont sous-tendu son action au sein du CS. Ces deux domaines d'action sont en lien direct avec les principes de la politique étrangère de la NAS, définis et illustrés depuis deux décennies, que sont, rappelons-les, la démocratie, le respect des droits de l'homme, la justice et le respect de la règle de droit international principalement.

La NAS n'a eu de cesse de proclamer ces principes qui placent les institutions multilatérales et leur réforme, l'Onu notamment, au centre de sa politique étrangère. La NAS a en fait son cheval de bataille et l'intégrité de la charte et le respect du droit international (A) et le caractère quasi injuste de la règle de droit international (B) entrent ainsi dans cette optique.

L'intégrité de la Charte et le respect du droit international

Ces deux éléments, qui guident la politique étrangère de la NAS depuis 1994, ont été l'un des vecteurs de la politique sud-africaine au sein du CS de l'Onu. L'intégrité de la Charte et le respect de la règle de droit international sont indubitablement liés puisque l'un garantit l'autre. Pour la NAS, la promotion de ces deux principes se doit d'être la pierre angulaire d'une Afrique du Sud meilleure, dans une Afrique meilleure et un monde meilleur¹⁶. La base de la promotion de la règle de droit est de prime abord nationale puisque le pays s'appuie sur des valeurs démocratiques telles que la suprématie de la constitution, la règle de droit, la dignité humaine, l'égalité et la liberté.

Pour la NAS, la règle de droit requiert une adhésion aux principes que sont la suprématie de la loi, l'égalité devant la loi, le fait d'y rendre compte, la justice dans son application et la séparation des pouvoirs.

Organe de poids de l'Onu, et par excellence de l'application de la règle de droit au travers notamment du respect de la Charte et de ses résolutions, le CS a une place incontournable à cet égard. En effet, la promotion de la règle de droit aux niveaux national et

¹⁶ Jacob Zuma, président sud-africain, discours à la 67^e session de l'Assemblée générale de l'Onu, sur la règle de droit aux niveaux national et international, New-York, le 24 septembre 2012. Discours accessible en anglais à l'adresse suivante : http://www.southafrica-newyork.net/speeches_pmum/view_speech.php?speech=203049 (consulté le 14 septembre 2014).

international est au cœur de la mission de l'Onu¹⁷, notamment par la coordination de l'action des Nations unies dans le domaine de l'état de droit, laquelle incombe au groupe de coordination et de conseil sur l'État de droit, composé notamment du département des Affaires politiques et celui des Opérations du maintien de la paix de l'Onu, pour ne citer que ces deux organes.

Le principe de la primauté du droit consacré dans la Charte des Nations unies englobe des éléments touchant les relations entre États. Les principaux organes de l'Onu, l'Assemblée générale¹⁸ et le CS, y compris la Commission de la consolidation de la paix¹⁹, ont ainsi un rôle de poids à jouer à cet effet, lequel découle des dispositions de la Charte.

Le CS a doublement œuvré en ce sens. En premier lieu par la tenue régulière, à partir de 2003, de débats thématiques sur la règle de droit dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales ponctués par des déclarations du président du CS. Le premier s'est tenu le 24 septembre 2003²⁰, le second le 26 janvier 2004²¹, le troisième le 12 juillet 2005²² et le quatrième le 22 juin 2006²³. Ces déclarations ont mis en lumière la pertinence de la règle de droit dans l'agenda du CS. En second lieu, par l'adoption à partir de l'an 2000 des résolutions thématiques ayant pour objet la prise en compte des questions relatives à la règle de droit dans ses dimensions nationales et internationales. Citons notamment les

144

¹⁷ Il est en effet indispensable de respecter l'état de droit si l'on veut instaurer de manière efficace une paix durable suite à un conflit, assurer efficacement la protection des droits de l'homme, réaliser les progrès économiques et tendre vers le développement. Voir notamment le chapitre I de la Charte relatif aux buts et principes. Lire notamment Jacques Chevalier, *Les aspects idéologiques de l'état de droit*, colloque de Bruxelles, l'État de droit en droit international, Pédone, Paris, 2009.

¹⁸ L'Assemblée générale a inscrit l'état de droit à son ordre du jour en 1992, sujet qu'elle examine de manière approfondie depuis 2006. Elle a en effet adopté des résolutions à ce sujet à ses trois dernières sessions. Ce sont notamment les résolutions A/RES/61/39, A/RES/72/10 et la dernière en date A/RES/63/128 (11 décembre 2008). Le 24 septembre 2012, la première réunion de haut niveau sur l'état de droit s'est déroulée à la 67^e session de l'AG et les participants, plus de 80 délégations y ont adopté une déclaration.

¹⁹ Cette dernière s'est aussi de manière régulière penchée sur les questions relatives à l'état de droit.

²⁰ S/PRST/2003/15 : « La justice et l'état de droit : le rôle des Nations unies ».

²¹ S/PRST/2004/2 : « Réconciliation nationale après un conflit : rôle de l'Organisation des Nations unies ».

²² S/PRST/2005/30 : « Maintien de la paix et de la sécurité internationale ; le rôle du Conseil de sécurité face aux crises humanitaires : défis à relever ; expérience acquise ; orientations futures ».

²³ S/PRST/2006/28 : « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000²⁴ et 1820 (2008) du 19 juin 2008²⁵ relatives à l'état de droit pour les femmes, la paix et la sécurité, la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005²⁶ relative aux enfants et les conflits armés et la résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006²⁷ sur la protection des civils dans les conflits armés.

Pour la NAS, la règle de droit et le développement humain sont inextricablement liés, parce que seul le droit peut être le garant de l'égalité de tous, notamment au regard des droits socio-économiques²⁸. Le pays poursuit en effet ses efforts de promotion de la règle de droit, par le relèvement du niveau de vie des laissés-pour-compte de la société, au travers de la fourniture des services essentiels et la matérialisation des droits socio-économiques au plan national et international.

Le pays continue ainsi de jouer un rôle actif dans le domaine de la paix dans le cadre de la règle de droit, ce de plusieurs manières, notamment par l'entremise d'accords bilatéraux et trilatéraux et des efforts de médiation dans diverses régions du monde²⁹. Pour la NAS, la transposition de la règle de droit du niveau national au niveau international doit être la règle. Fort justement, la règle de droit au niveau international ne semble pas, selon la NAS, équitable.

145

Le caractère quasi injuste de la règle de droit au niveau international

Ce caractère suscite l'interrogation sud-africaine. En effet, le doute sur la pertinence et le caractère équitable et juste de la règle de droit en droit international est mis en lumière par la NAS. En effet, le fait pour tous les grands acteurs de la communauté internationale de rendre compte et de se soumettre à l'état de droit n'est pas encore la règle. De même, la composition du CS (membres permanents) a un impact non négligeable sur la promotion du droit international, notamment sur la règle de droit.

²⁴ S/RES/1325 (2000).

²⁵ S/RES/1820 (2008).

²⁶ S/RES/1612 (2005).

²⁷ S/RES/1674 (2008).

²⁸ Les Pactes de 1966 sur les droits civils et politiques et celui sur les droits socioéconomiques sont révélateurs.

²⁹ Jacob Zuma, 24 septembre 2012, *op.cit.*

En effet, la position sud-africaine³⁰, à l'instar de celle de plusieurs autres acteurs que sont les États et les ONG, est qu'étant donné la nature quasi anachronique de la composition du CS, du fait que tous les membres permanents sont tous vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, ses décisions sont presque toujours critiquées pour manque de légitimité, nonobstant le contenu de la décision. La règle de droit international, illustration de l'idéal de justice, se doit d'être représentative de la communauté internationale et il en va de sa légitimité. Notons en effet que le continent africain, qui est l'objet principal de la majorité des Résolutions du CS, n'est pas représenté parmi les membres permanents et est sous-représenté parmi les membres non permanents.

L'action de la NAS notamment pendant son second mandat de membre non permanent³¹ au sein du CS a été de faire la promotion de l'intégrité de cette règle de droit³². En effet, la configuration du pouvoir en son sein n'est pas en faveur des membres non permanents pourtant plus nombreux (dix) et les intérêts nationaux priment sur les engagements internationaux. En conséquence, l'esprit de la Charte de 1945 n'est pas toujours mis en lumière.

Aussi, la NAS considère en premier lieu que l'adhésion à la règle de droit international continuera d'être une fiction aussi longtemps que le CS, à qui incombe la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale, sera « non représentatif et non démocratique »³³. Le contenu des résolutions mérite en effet un regard scrutateur. En dépit des résolutions adoptées par le CS, la NAS³⁴ défend la thèse d'une règle de droit international encore aux prémices, la résolution 1989 (2011) du 17 juin 2011³⁵ sur Al-Qaida en étant l'exemple. En effet, une critique de cette résolution était relative à l'inscription sur la liste des sanctions contre Al-Qaida³⁶ et à la radiation de cette liste³⁷.

³⁰ *Idem*.

³¹ 12 octobre 2010-31 décembre 2012.

³² Baso Sangqu, ambassadeur permanent de l'Afrique du Sud aux Nations unies. Le 1^{er} janvier 2013. Texte entier en anglais accessible à l'adresse suivante : <http://www.southafrica-newyork.net/speeches_pmum/view_speech.php?speech=-6318093>, (consulté le 17 septembre 2014).

³³ J. Zuma, 2012, *op. cit.*

³⁴ *Idem*.

³⁵ S/RES/1989 (2011).

³⁶ Paragraphes 12 à 20 de la résolution.

³⁷ Paragraphes 21 à 35 de la résolution.

La NAS propose ensuite³⁸ dans cette lignée comme solution le règlement juridictionnel des différends qui constituerait une adhésion à la règle de droit international et invite les organes des Nations unies, le Conseil de sécurité notamment, à faire un usage permanent de la Cour internationale de justice, organe judiciaire par excellence, au travers notamment de la procédure des avis prévue au premier alinéa de l'article 65 du statut de la CIJ³⁹.

À cet effet, notons que la déclaration du président du CS en date du 22 juin 2006 rappelle l'attachement du Conseil au règlement pacifique des différends⁴⁰, comme énoncé au chapitre VI de la Charte, et souligne à cet égard le rôle que joue la Cour internationale de justice.

Sil'intégrité de la Charte et le respect des normes internationales constituent pour la NAS la base d'une justice globale, la réforme du CS s'inscrit dans cette lignée.

La réforme du CS comme substrat d'un respect scrupuleux de la Charte de l'Onu

Cette réforme, qui a toujours été en ligne de mire dans la politique étrangère de la NAS, bien avant qu'elle devienne membre non permanent de cet organe, fait en effet l'objet d'un double consensus parmi les puissances moyennes non membres permanents de cet organe. Tout d'abord un consensus international au travers de la présentation par K. Annan le 21 mars 2005, alors secrétaire général de l'Onu, du rapport sur la réforme de l'Onu⁴¹. Ensuite un consensus continental au travers du consensus d'Ezulwini de l'UA⁴².

147

³⁸ J. Zuma, *ibid.*

³⁹ « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations unies, ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. »

⁴⁰ Politique avec la négociation, l'enquête, la médiation et la conciliation, et juridictionnel avec les juridictions arbitrales et judiciaires dont la CIJ.

⁴¹ Lequel propose parmi les cinq points qui se dégagent l'élargissement du Conseil de sécurité aux nouveaux géants d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe. Le rapport s'intitulait : « Dans une liberté plus grande. Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous ». Nations unies, AG/A/S9/2005. Disponible sur le site des Nations unies. <<http://www.onu.org.french>>.

⁴² Union africaine, Conseil exécutif, 7^e session extraordinaire, 7-8 mars 2005, Addis Abeba, « Position commune africaine sur la réforme des Nations unies ». Ce consensus prévoyait au moins deux sièges permanents sans droit de veto et cinq non permanents pour l'Afrique avec tous les privilèges et prérogatives reconnus aux membres du CS.

Pour la puissance africaine, cette réforme est la pierre angulaire d'un système soucieux de s'adapter au nouvel environnement et à la construction d'un monde juste et équitable⁴³.

Depuis 2005 et de manière régulière, les diplomates sud-africains auprès des Nations unies ont illustré de manière régulière la nécessité d'une réforme du CS destinée à le rendre plus démocratique, plus légitime, représentatif et responsable. Dans cette lignée, le président de la RSA, Jacob Zuma, a rappelé cette ambition le 24 septembre 2014 à l'occasion de la 69^e session de l'Assemblée générale des Nations unies⁴⁴.

Aussi, du fait des aspects fondamentaux de cette réforme, la position sud-africaine consiste en premier lieu en une expansion de la catégorie de membres et de la taille du CS, et en second lieu en la réforme des méthodes de travail et des relations entre cet organe et l'Assemblée générale des Nations unies.

L'expansion de la catégorie de membres et de la taille du Conseil de sécurité

148

Cette expansion s'est déjà opérée pendant les années 1960 et n'a concerné que les membres non permanents. En effet, leur nombre est passé de six à dix suite à un amendement de 1963, entré en vigueur en 1965. Aujourd'hui, la NAS souhaite une augmentation aussi bien des membres permanents que des membres non permanents au regard de la formule retenue par le consensus d'Esulwini⁴⁵. La position sud-africaine s'appuie en effet sur le retrait du groupe de travail ouvert⁴⁶ (OEWG) et la mise en place de la résolution 62/557 du 15 septembre 2008 de l'AG⁴⁷.

⁴³ Lire notamment Pierre-Paul Dika, *La Nouvelle Afrique du Sud face à la mondialisation : les défis globaux d'une puissance africaine*, op.cit., p. 169-183.

⁴⁴ Déclaration à l'occasion de la 69^e session des débats à l'Assemblée générale des Nations unies, New York, États-Unis, le 24 septembre 2014. Discours en anglais disponible sur le site du ministère sud-africain des Relations internationales et de la Coopération (DIRCO). Accessible en anglais à l'adresse suivante : <<http://www.dfa.org.za/docs/speeches/2014/Jzum0924.html>> (consulté le 29 septembre 2014).

⁴⁵ *Supra*, p. 19.

⁴⁶ Open End Working Group. (OEWG).

⁴⁷ Baso Sangqu, 19 novembre 2008.

Le groupe de travail ouvert a été mis en place par la résolution 48/26 du 10 décembre 1993⁴⁸ afin de prendre en compte tous les aspects de l'augmentation des membres du CS et d'autres questions relatives à cet organe. La création de ce groupe de travail est due à la reconnaissance par les États membres de la nécessité d'aborder la question de la représentation équitable et d'examiner les formules d'augmentation des membres.

En 2005, après douze années de négociations infructueuses, la NAS s'est alignée sur la formule d'augmentation des membres retenue par l'UA sur la base du consensus d'Ezulwini.

La décision 62/557 de l'Assemblée générale de l'Onu du 15 septembre 2008 constitue aussi pour la NAS une base de travail non négligeable dans la mesure où l'on passe de la consultation à la négociation⁴⁹. Cette décision stipule que les positions et propositions des États membres, des groupes régionaux et des autres États membres doivent constituer la base de négociations intergouvernementales⁵⁰, point auquel adhère sans faille la NAS.

Aussi la base de négociations intergouvernementales existe bel et bien⁵¹. Sur ce fondement, la NAS a fait une fois de plus état de son soutien au consensus d'Ezulwini qui est le fondement de la position de l'Union africaine⁵². Sur cette base et sur celle de la déclaration de Syrte, la NAS avait ainsi de ce fait un mandat clair du sommet de l'UA de participer aux négociations intergouvernementales à venir. La NAS a ainsi fait le choix d'axer les négociations par thèmes, comme stipulé au paragraphe (e) (ii) de la résolution, et de se pencher sur cinq domaines, parmi lesquels les méthodes de travail du CS et la relation entre le CS et l'AG.

Ainsi, le 11 novembre 2010, membre du CS pour la seconde fois, la NAS⁵³ a réaffirmé sa position sur trois points. Le premier

⁴⁸ A/RES/48/26 relative à la question de la représentation équitable du CS et de l'augmentation du nombre de ses membres. Résolution accessible en anglais à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/french/documents/view>> (consulté le 12 décembre 2015).

⁴⁹ L'OEWG, au paragraphe f, devait continuer d'être mise en œuvre jusqu'à la 63^e session de l'AG de l'Onu (2008).

⁵⁰ Paragraphe e.

⁵¹ Baso Sangqu, 19 novembre 2008. Texte entier et en anglais à l'adresse suivante <http://www.southafrica-newyork.net/speeches_pmum/view_speech.php?speech=4442028> (consulté le 9 décembre 2014).

⁵² *Idem*.

⁵³ Docteur Dire Tladi, déclaration au débat conjoint relatif au rapport annuel du CS et de la réforme de cet organe à la 65^e session plénière de l'AG.

est le souhait d'un texte directeur qui identifie les domaines de convergence, le second était la nécessité d'identifier et d'abandonner les propositions qui n'offrent aucune solution honorable et le troisième est d'identifier et de consolider les propositions susceptibles de déboucher sur une solution concrète. Cette position n'a pas éludé la volonté d'une amélioration des méthodes de travail de l'organe.

La position sud-africaine d'une amélioration des méthodes de travail du CS

Cette position a pour base le militantisme sud-africain pour une amélioration efficace des méthodes de travail du CS. En effet, la réforme du CS se doit d'être un processus global et ne pas seulement se limiter à l'augmentation des membres permanents et non permanents. C'est pourquoi la revitalisation des méthodes de travail du CS revêt aussi, pour la nation arc-en-ciel, une importance non négligeable. Le pays milite, notamment depuis 2005 pour une amélioration prévisible permanente des méthodes de travail de l'illustre organe⁵⁴.

150

Des améliorations notables ont été observées à cet égard par les autorités sud-africaines. Citons l'ouverture graduelle du CS aux acteurs régionaux dans ses actions de paix et de sécurité, en témoignent la réunion du CS au Kenya et la déclaration du président de l'organe réaffirmant la relation institutionnelle avec l'Union africaine, comme la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005⁵⁵ relative à la coopération avec les organisations régionales. Les résolutions 1809 (2008), 2033 (2012) et 2046 (2012), entrent ainsi dans cette optique.

Dans cette lignée, des consultations du CS et des réunions avec les pays contributeurs de troupes, les briefings réguliers des envoyés spéciaux de l'UA et des responsables des commissions par pays de construction de la paix en sont l'illustration. Notons aussi

⁵⁴ Ambassadeur DS Kumalo, alors représentant permanent de la RSA au débat conjoint de l'Assemblée générale de l'Onu, le 10 novembre 2005. Déclaration en anglais à l'adresse suivante : <http://www.southafrica-newyork.net/speeches_pmum/view_speech.php?speech=8221928> (consulté le 9 décembre 2014).

⁵⁵ S/RES/1631 (2005). Texte accessible à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2005/shtml>> (consulté le 9 décembre 2014).

les missions dans les pays de son agenda, et les réunions informelles publiques et interactives avec les acteurs qui attestent en effet d'une évolution vers une transparence des méthodes de travail du CS.

Pour la NAS, ces mesures doivent permettre au CS d'aller vers des méthodes de travail créatives et flexibles en vue d'une meilleure information de la situation des pays en développement concernés par un conflit. Le document S/2010/507 qui engage le président du Conseil à organiser des briefings substantiels et détaillés aux pays membres immédiatement à la fin des dialogues interactifs informels en est l'expression.

À cette fin, la NAS sur le Timor oriental, tout comme l'Allemagne sur l'Afghanistan ont apporté leur contribution au travers de la rédaction de méthodes de travail. Par ailleurs, sous la direction du Portugal, le Groupe de travail sur la documentation et autres questions de procédure a été très actif dans la promotion d'une grande transparence et efficience dans le travail du CS.

Enfin, notons comme évolution des méthodes de travail du CS la préparation du rapport annuel et les évaluations mensuelles. Au final, il s'avère que ces évolutions constituent pour la NAS une avancée notable mais encore insuffisante.

151

Conclusion

En somme, la NAS, depuis 1994, du fait de son passé antidémocratique et de ses ambitions, a fait du multilatéralisme et de la réforme des institutions internationales, l'Onu en particulier, son cheval de bataille pour une gouvernance globale, équitable et démocratique. Le pays a ainsi pris appui sur sa qualité de membre non permanent du CS de l'Onu pour impulser d'une part sa politique de paix et de sécurité, notamment sur le continent africain, et d'autre part, une double réforme de CS, son élargissement et la réforme de ses méthodes de travail en l'occurrence. Si l'action de la NAS n'a pas radicalement transformé ni bouleversé l'Onu et le CS, elle a néanmoins permis, avec l'appui de ce dernier et de l'Assemblée générale de l'Onu, des actions et l'initiation d'une prise de conscience globale.

Résumé:

La Nouvelle Afrique du Sud (NAS) a fait, du fait de sa forte adhésion au multilatéralisme, de la réforme des Nations unies en particulier et du Conseil de sécurité (CS) plus précisément, un des fondements de sa politique étrangère. Deux axes ont ainsi guidé l'action de la NAS au sein du CS pendant ses mandats de membre non permanent. Le premier a concerné l'intégrité de la Charte de l'Onu et le second, la double réforme du CS. Au final, l'action impulsée par la puissance africaine a constitué une avancée notable mais encore insuffisante.